

Décision n° 2010-001/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt complémentaire n° 2009 058/PC BF 2007 06 00 signé le 25 septembre 2009 à Lomé (Togo) entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement complémentaire du Projet de renforcement de la route Ouagadougou-Pô-Frontière du Ghana

Le Conseil constitutionnel,

saisi par lettre n° 2009-2239/ PM/CAB du 28 décembre 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 2009 058/PC BF 2007 06 00 susvisé ;

Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008 ;

Vu la délibération n°2009- 001/CC du 29 décembre 2009 relative à la nature des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu l'Accord de prêt complémentaire n° 2009 058/PC BF 2007 06 00 signé le 25 septembre 2009 à Lomé (Togo) entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement complémentaire du Projet de renforcement de la route Ouagadougou-Pô-Frontière du Ghana ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que le Conseil constitutionnel a été saisi par lettre n° 2009-2239/ PM/CAB du 28 décembre 2009 de Monsieur le Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt complémentaire n° 2009 058/PC BF 2007 06 00 susvisé ; que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée pour

connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes de l'article 157 de la Constitution ;

Considérant que le Burkina Faso a sollicité et obtenu de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) un prêt complémentaire d'un montant en principal de six milliards cinq cent millions (6 500 000 000) de francs CFA pour le financement complémentaire du Projet de renforcement de la route Ouagadougou-Pô-Frontière du Ghana ;

Considérant que l'Accord de prêt complémentaire comporte un préambule, neuf (09) articles et six (06) annexes ;

Considérant que le préambule indique que l'Emprunteur (le Burkina Faso) et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) avaient initialement conclu le 07 mai 2007 l'Accord de prêt n° 2007 025/PR BF 2007 06 00 d'un montant de cinq milliards (5 000 000 000) de francs CFA pour le renforcement de la route Ouagadougou-Pô-Frontière du Ghana et la construction d'un poste de contrôle juxtaposé à Paga au Ghana ; que l'Emprunteur a sollicité et obtenu de la Banque Ouest Africaine de Développement sa contribution au financement du coût du gap de financement dégagé suite à l'adjudication du marché des travaux du tronçon PK 11 – PK 43 + 600 de 32 km (lot 1.1) et des prestations complémentaires relatives au contrôle et surveillance des travaux ; que la Banque a considéré que le financement demandé entrainé dans le champ de ses activités ;

Considérant que l'article 1^{er} relatif aux conditions générales et aux définitions des termes utilisés précise que l'Accord de prêt complémentaire, ses annexes et les conditions générales applicables aux Accords de prêts de mars 2000 de la Banque sont indissociables et forment un acte contractuel unique ;

Considérant que l'article 2 dispose que la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) consent à l'Emprunteur un prêt complémentaire de six milliards cinq cent millions (6 500 000 000) de francs CFA pour une durée de vingt sept (27) ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord et remboursable en trente six (36) versements semestriels, les 31 mai et 30 novembre de chaque année suivant les échéanciers de remboursement provisoire et définitif, avec un différé de neuf (9) ans sous réserve de la bonne exécution par l'Emprunteur de ses obligations ;

Considérant que l'article 3 a trait, entre autres, aux modalités d'acquisition des biens, services et travaux qui en l'occurrence doit s'effectuer par les avenants suivants :

- avenant au marché de base de l'entreprise KANAZOE pour les travaux complémentaires relatifs aux lots 1.1 et 1.2 ;

- avenant au contrat de base du groupement AIC PROGETTI/ACE pour la réalisation des prestations complémentaires relatives au contrôle et surveillance des travaux de la route ;

Considérant que l'article 4 énonce que la mise à disposition, les remboursements, les paiements d'intérêts, commissions, frais et accessoires sont effectués en franc CFA ; que l'article 5 fixe le taux d'intérêt Banque à deux virgule trente (2,30) pour cent l'an sur les sommes ayant fait l'objet de Mises à disposition et non encore remboursées, la bonification de zéro virgule trente (0,30) pour cent l'an sur les sommes ayant fait l'objet de Mise à Disposition et non encore remboursées en cas de règlements effectués à bonne date et un intérêt Emprunteur de deux (2) pour cent l'an sur les sommes ayant fait l'objet de Mises à Disposition et non encore remboursées ; que l'article 6 traite des frais, débours, taxes, droits d'enregistrement et de timbre que l'Emprunteur s'engage par ailleurs à prendre en charge ;

Considérant que l'article 7 relatif aux déclarations et garanties, engagements généraux, engagements propres au Projet et sa comptabilité traite, entre autres, des autorisations administratives, de l'approbation préalable de la Banque des avis ou appels d'offres des entreprises, des procès-verbaux des commissions de dépouillement et d'analyse des offres et les projets de marchés et d'avenants afférents aux biens et services financés, des rapports relatifs à l'état d'avancement et à l'achèvement du Projet, au respect des lois et règlements en matière d'environnement ;

Considérant que l'article 8 précise que les différents remboursements seront effectués sur le compte « BOAD-Compte de Dépôt » numéro C 00 26 22 111 C 000 20 0202 ouvert à l'Agence Principale à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Ouagadougou ou en tout autre lieu à notifier à l'Emprunteur ; que l'article 9 indique que l'entrée en vigueur du présent Accord de prêt complémentaire dont la date limite est fixée au 23 mars 2010 est subordonnée à l'engagement de l'Emprunteur de contribuer au financement à hauteur de deux milliards neuf cent deux millions (2 902 000 000) de francs CFA des travaux complémentaires, à la prise en charge des dépassements et des taxes impôts et droits de douanes sur les biens et services du Projet ainsi qu'à la décision de conformité à la Constitution de l'Accord ; qu'il précise enfin qu'en cas de litige, le règlement amiable ou tout autre mode à la convenance des parties est souhaité et à défaut, l'arbitrage du Conseil des Ministres et en dernier ressort la Conférence des Chefs d'Etat de l'Union Economique Ouest Africaine (UEMOA) est nécessaire ;

Considérant que l'Accord de prêt complémentaire soumis au contrôle du Conseil constitutionnel a été signé le 25 septembre 2009 à Lomé (Togo) par Monsieur Lucien Marie Noël BEMBAMBA, Ministre de l'Economie et des Finances du Burkina Faso, pour le compte du Burkina et par Monsieur Abdoulaye BIO-TCHANE, Président de la Banque

Ouest Africaine de Développement (BOAD), pour le compte de la BOAD tous deux représentants dûment habilités ;

Considérant que l'Accord de prêt complémentaire ne révèle aucune disposition contraire à la Constitution ; que bien au contraire, sa mise en œuvre contribuera au développement socio-économique et à l'intégration économique et politique avec les autres peuples d'Afrique telle que mentionnée dans le préambule de la Constitution ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'Accord de prêt complémentaire n° 2009 058/PC BF 2007 06 00 signé le 25 septembre 2009 à Lomé (Togo) entre le Burkina Faso et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement complémentaire du Projet de renforcement de la route Ouagadougou-Pô-Frontière du Ghana est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès sa ratification et publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

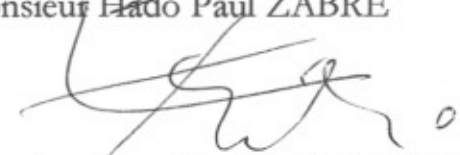
Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 13 janvier 2010 où siégeaient :


Monsieur Dé Albert MILLOGO

Président


Monsieur Hado Paul ZABRE

Membres


Monsieur Jean-Baptiste ILBOUDO


Monsieur Benoît KAMBOU

Madame Elisabeth Monique YONI

Monsieur Salifou SAMPINBOGO

Monsieur Salifou NEBIE

Madame Alimata OUI

Monsieur Gnisnoaga Jean-Baptiste OUEDRAOGO

Madame Maria Goretti SAWADOGO

Assistés de Monsieur Désiré P. SAWADOGO, Secrétaire général.

